



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/37
5 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

**Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques
des récipients à pression agréés ONU**

Document transmis par l'expert du Canada

L'expert du Canada a l'honneur de transmettre, pour examen, la proposition ci-après concernant l'agrément des organismes chargés d'effectuer des contrôles et épreuves périodiques sur les récipients à pression agréés ONU.

Avant-propos

À sa dernière réunion, tenue en décembre 2001, le Groupe de travail des dispositions supplémentaires relatives au transport de gaz a examiné l'utilité d'établir des prescriptions plus détaillées en vue de garantir la cohérence et la traçabilité des contrôles et des épreuves périodiques subis par les récipients à pression agréés ONU. Ainsi qu'il a été décidé à cette réunion (voir ST/SG/AC.10/C.3/40/Add.1, par. 32), l'expert canadien soumet la proposition ci-après, dont le libellé s'inspire des prescriptions analogues applicables à la fabrication des récipients à pression agréés ONU qui figurent au 6.2.2.5. Un effort a été fait pour prendre en considération les pratiques actuellement suivies dans différents pays et régions.

(On notera que les prescriptions du 6.2.2.5 s'inspiraient de la norme ISO/TR 14600:2000 (Bouteilles à gaz - *Système international de conformité de qualité - Règles de base*) établie par le Comité technique ISO/TC58 (Bouteilles à gaz) à la demande de l'ancien Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.)

Proposition

1. Modifier le titre du point 6.2.2.5 comme suit:

Titre actuel:

6.2.2.5 *Système d'évaluation de conformité et agrément des récipients à pression*

Titre proposé:

6.2.2.5 *Système d'évaluation de conformité et agrément pour la fabrication de récipients à pression*

2. Créer une nouvelle section intitulée «Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques des récipients à pression», numérotée **6.2.2.6**. Le texte proposé pour cette section figure dans l'annexe jointe au présent document.

3. Comme suite à cet ajout, les actuelles sections 6.2.2.6 et 6.2.2.7 devraient devenir les sections **6.2.2.7** et **6.2.2.8**, respectivement, et les références à ces sections et à leurs sous-sections devraient être modifiées en conséquence.

* * * * *

Annexe

6.2.2.6 *Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques des récipients à pression*

6.2.2.6.1 *Définition*

Aux fins de la présente section, on entend par:

Système d'agrément, un système d'agrément par l'autorité compétente d'un organisme chargé d'effectuer des contrôles et des épreuves périodiques sur les récipients à pression (ci-après dénommé «organisme de contrôle et d'épreuve périodiques»), qui couvre également l'agrément du système qualité de cet organisme et, le cas échéant, l'agrément de l'organisme de supervision.

6.2.2.6.2 *Prescriptions générales*

Autorité compétente

6.2.2.6.2.1 L'autorité compétente doit établir un système d'agrément afin d'assurer que les contrôles et épreuves périodiques subis par les récipients à pression satisfont aux prescriptions du présent Règlement. Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques du récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays ayant agréé la fabrication dudit récipient, les marques du pays d'agrément des contrôles et épreuves périodiques doivent figurer dans le marquage du récipient à pression (voir 6.2.2.7 et 6.2.2.8).

Les preuves de la conformité au système d'agrément doivent être fournies par l'autorité compétente du pays d'agrément des contrôles et épreuves périodiques à son homologue du pays d'utilisation qui en fait la demande.

6.2.2.6.2.2 L'autorité compétente peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans le système d'agrément à un organisme de supervision.

6.2.2.6.2.3 L'autorité compétente doit assurer la disponibilité d'une liste actualisée d'organismes de contrôle et d'épreuve périodiques agréés et leurs signes distinctifs et, le cas échéant, d'organismes de supervision agréés et leurs signes distinctifs.

Organisme de supervision

6.2.2.6.2.4 L'organisme de supervision doit être agréé par l'autorité compétente et:

- a) Disposer d'un personnel avec une structure organisationnelle, capable, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques;
- b) Avoir accès aux installations et au matériel nécessaires;

- c) Travailler de façon impartiale et à l'abri de toute influence qui pourrait l'en empêcher;
- d) Garantir la confidentialité des activités commerciales et des activités protégées par des droits exclusifs exercées par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques;
- e) Distinguer clairement les activités de contrôle proprement dites des autres activités;
- f) Exploiter un système qualité étayé par des documents;
- g) Exercer les fonctions du système d'agrément telles que déléguées par l'autorité compétente (voir 6.2.2.6.2) et veiller à ce que les contrôles et les épreuves périodiques prévus dans la norme applicable aux récipients à pression et dans le présent Règlement soient menés à bien; et
- h) Gérer un système efficace et approprié de rapports et de registres conformément au 6.2.2.6.6.

Organisme de contrôle et d'épreuve périodiques

6.2.2.6.2.5 L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit:

- a) Exploiter un système qualité étayé par des documents, conformément au 6.2.2.6.3;
- b) Déposer une demande d'agrément conformément au 6.2.2.6.4 et, le cas échéant, choisir un organisme de supervision sur la liste des organismes agréés établie par l'autorité compétente du pays d'agrément;
- c) Effectuer des contrôles et des épreuves périodiques conformément au 6.2.2.6.5; et
- d) Tenir des registres conformément au 6.2.2.6.6.

6.2.2.6.3 *Système qualité et audit de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques*

6.2.2.6.3.1 *Système qualité*

Le système qualité doit intégrer tous les éléments, prescriptions et dispositions adoptés par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques. Il doit être étayé de façon systématique et ordonnée, sous la forme de décisions, de procédures et d'instructions écrites.

Le système qualité doit comprendre:

- a) Une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;

- b) Des règles concernant les contrôles et les épreuves, le contrôle de qualité, l'assurance-qualité et le processus;
- c) Des relevés d'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats;
- d) L'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits effectués conformément au 6.2.2.6.3.2;
- e) Une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- f) Un moyen de contrôle des récipients à pression non conformes; et
- g) Des programmes de formation destinés au personnel.

6.2.2.6.3.2 *Audit*

Un audit doit être effectué pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques et son système qualité sont conformes aux prescriptions du présent Règlement et satisfont l'autorité compétente.

Un audit doit être effectué dans le cadre de la procédure d'agrément initial (voir 6.2.2.6.4.3). Un audit peut être requis en cas de modification de l'agrément (voir 6.2.2.6.4.6).

Des audits périodiques doivent être effectués, à la satisfaction de l'autorité compétente, pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques continue d'être conforme aux exigences du présent Règlement.

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être informé des résultats de tout audit. La notification doit contenir les conclusions de l'audit et les éventuelles mesures de rectification.

6.2.2.6.3.3 *Gestion du système qualité*

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit faire en sorte que le système qualité tel qu'agrée reste satisfaisant et efficace.

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler tout projet de modification à l'autorité compétente ayant agréé le système qualité, conformément à la procédure de modification d'agrément prévue au 6.2.2.6.4.6.

6.2.2.6.4.6 Procédure d'agrément

Agrément initial

6.2.2.6.4.1 L'organisme qui souhaite effectuer des contrôles et des épreuves sur des récipients à pression conformes à des normes pour récipients à pression et au présent Règlement doit demander, obtenir et conserver un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente.

Cet agrément écrit doit être présenté à l'autorité compétente d'un pays d'utilisation qui en fait la demande.

6.2.2.6.4.2 Une demande doit être présentée pour chaque laboratoire effectuant des contrôles et des épreuves périodiques et doit comprendre:

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, ainsi que le nom et l'adresse de son représentant autorisé si la demande est présentée par ce dernier;
- b) L'adresse du laboratoire effectuant les contrôles et épreuves périodiques (si elle diffère de la précédente);
- c) Le nom et la qualité de la (des) personne(s) chargée(s) du système qualité;
- d) La désignation des récipients à pression, les méthodes de contrôle et d'épreuve périodiques et l'indication des normes pour récipients à pression prises en compte dans le système qualité;
- e) La documentation relative au laboratoire, au matériel et au système qualité spécifiée au 6.2.2.6.3.1;
- f) Les qualifications et la formation du personnel chargé d'effectuer les contrôles et épreuves périodiques; et
- g) Les détails de tout refus d'agrément d'une demande semblable par toute autre autorité compétente.

6.2.2.6.4.3 L'autorité compétente ou, le cas échéant, l'organisme de supervision doit:

- a) Examiner la documentation pour s'assurer que les procédures sont conformes aux exigences des normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Règlement; et
- b) Effectuer un audit conformément au 6.2.2.6.3.2 pour s'assurer que les contrôles et les épreuves sont effectués conformément aux normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Règlement et satisfont l'autorité compétente.

- 6.2.2.6.4.4 Une fois que l'audit a été effectué avec des résultats satisfaisants et que toutes les exigences applicables du 6.2.2.6.4 ont été remplies, un certificat d'agrément doit être délivré en indiquant le nom de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, l'adresse de son laboratoire et les données nécessaires pour l'identification de ses activités agréées (désignation des récipients à pression, méthodes utilisées pour les contrôles et épreuves périodiques, normes pour récipients à pression pertinentes, par exemple).
- 6.2.2.6.4.5 Si l'autorité compétente refuse l'agrément à l'organisme demandeur, elle doit s'en expliquer par écrit et de façon détaillée.

Modifications d'agrément

- 6.2.2.6.4.6 Une fois agréé, l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler à l'autorité compétente toute modification concernant les renseignements fournis conformément au 6.2.2.6.4.2 dans le cadre de la procédure d'agrément initial.

Les modifications doivent être évaluées pour établir si les exigences des normes pour récipients à pression et les dispositions du présent Règlement seront respectées.

Un audit conforme au 6.2.2.6.3.2 peut être requis.

L'autorité compétente doit approuver ou refuser par écrit les modifications et un certificat d'agrément modifié doit être publié s'il y a lieu.

- 6.2.2.6.4.7 Des renseignements sur les agréments initiaux, les modifications d'agrément et les retraits d'agrément doivent être communiqués par l'autorité compétente à toute autre autorité compétente qui en fait la demande.

6.2.2.6.5 *Contrôle et épreuve périodiques et renouvellement de l'agrément*

Les contrôles et épreuves périodiques et le renouvellement de l'agrément de chaque récipient à pression doivent être effectués par un organisme de contrôle et d'épreuve périodiques agréé.

L'apposition sur un récipient à pression de la marque de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être considérée comme attestant que ledit récipient est conforme aux normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Règlement. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit apposer la marque de contrôle et d'épreuve périodiques, y compris sa marque enregistrée, sur chaque récipient à pression agréé (voir 6.2.2.7.6).

Un certificat attestant qu'un récipient à pression a subi avec succès les contrôles et épreuves périodiques, signé et délivré par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, doit être établi avant que le récipient puisse être rempli.

6.2.2.6.6 ***Registres***

Les organismes de contrôle et d'épreuve périodiques et, le cas échéant, l'organisme de supervision doivent conserver les certificats d'agrément pendant au moins 20 ans.

Les registres des contrôles et épreuves périodiques effectués sur les récipients à pression (qu'ils aient réussi ou échoué) doivent être conservés par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques pendant au moins 10 ans ou jusqu'à l'expiration du délai de validité du contrôle et de l'épreuve périodiques, si cette dernière période est plus longue.
